



Procès-Verbaux du Conseil de la Corporation Municipale de  
Notre-Dame de la Providence

REGLEMENT NO. 107

No. de résolution  
ou annotation

Amendement de l'article no. 2 du règlement No. 104

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la  
séance régulière du 5 décembre 1977;

PROMULGATION  
Le 5-01-78

ATTENDU QUE le coût de raccordement d'un usager au ser-  
vice municipal d'aqueduc et d'égoût a augmenté;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER GERMAIN GILBERT,  
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER MICHEL BOURQUE  
ET IL EST RESOLU:

QUE le règlement 107, pourvoyant à l'amendement du règle-  
ment 104, plus précisément l'article "2" dudit règlement,  
soit amendé par ce règlement, ce qui suit, savoir;

1o Le préambule des présentes fait partie intégrante du  
présent règlement.

2o Article "2"

Les propriétaires de maisons, magasins ou autres bâtiments  
construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aque-  
duc et d'égoûts paieront les frais de fourniture et de  
pose des tuyaux d'approvisionnement et de déversement à  
partir de la ligne de la rue jusqu'à telle maison, maga-  
sin ou bâtiments soit pour eux, pour leurs locataires ou  
occupants et ils seront tenus personnellement responsables  
des prix pour la compensation pour l'approvisionnement  
d'eau pour chacun de leurs locataires ou occupants, sui-  
vant le tarif établi. Lorsque le Conseil de cette cor-  
poration procédera à l'installation d'un raccordement  
d'un usager au service municipal d'aqueduc et d'égoût, cet  
usager devra pour couvrir le coût d'installation de ce  
raccordement, verser à la Corporation une somme de cent-  
vingt-cinq (\$125.00) dollars.

3o Le présent règlement entrera en vigueur conformément  
à la Loi.

ADOPTE en la municipalité de Notre-Dame de la Providence,  
comté de Beauce-Nord,

Ce 19ième jour de décembre 1977.

maire

5   
secrétaire-trésorier